

N°17/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPALDATE DE CONVOCATION  
8 septembre 2025L'an deux mille vingt cinq  
Le 19 septembre à dix-huit heures trenteDATE D'AFFICHAGE  
8 septembre 2025Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie  
en séance publique sous la présidence de Monsieur REGAERT  
Bruno Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS

Etaient présents : M. REGAERT Maire, M. COSSARD Stéphane  
M. BACHELET Adjoints au maire, Mme BOULANGER ;  
M. MARNAT, M. BOULANGER conseillers municipaux

EN EXERCICE 7

Absent : M. VIVIER Bruno

PRESENTS 6  
VOTANTS 6

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. BOULANGER Freddy

## Objet : délibération - Convention tripartite ETAT- OFII

Monsieur le Maire expose à l'assemblé que la loi n° 2003-119 du 26 novembre 2003, dite Loi visant la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, a réformé l'ordonnance de 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France en durcissant celle-ci.

Cette loi poursuit des objectifs de la lutte contre l'immigration clandestine et de meilleure intégration des étrangers vivant en France

La Loi confie aux Maires un rôle important dans la procédure de regroupement familiale, puisqu'ils sont chargés depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La procédure de regroupement familial permet à un ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint par les membres de sa famille (conjoint et enfants mineurs).

La demande de regroupement est déposée auprès de la direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) du département du lieu de résidence prévu pour l'accueil de la famille. L'instruction du dossier porte sur les ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille et sur le logement qui doit être adapté.

Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour vérifier si les conditions de ressources et de logement sont remplies. Il transmet le dossier, avec son avis motivé sur les conditions de ressources et de logement, à la délégation concernée de l'OFFI qui adresse ensuite le dossier au Préfet pour décision.

Depuis le décret n° 2011-1049 du 06 septembre 2011, le maire a la possibilité d'avoir recours aux services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration via un conventionnement tripartite (Mairie / Préfecture / OFFI) afin d'organiser au mieux la vérification des conditions du regroupement familiale. Il a aussi la possibilité de déléguer à l'OFFI tout ou une partie des enquêtes selon les deux niveaux de délégation ci-dessous :

- niveau I : délégation de l'enquête de logement
- niveau II : délégation de l'enquête logement et de l'enquête ressource.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ **DECIDE** d'approuver cette convention auprès de l'OFII, niveau II : délégation de l'enquête logement et l'enquête ressource.
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à son Maire pour viser la présente délibération et signer tout document relatif à ce dossier et soumettre au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits

Vaud'herland, le 22 septembre 2025

